

APPLICATION/REQUÊTE No 5613/72

Arthur HILTON v/UNITED KINGDOM

Arthur HILTON c/ROYAUME-UNI

DECISION of 5 March 1976 on the admissibility of  
the application

DECISION du 5 mars 1976 sur la recevabilité de  
la requête

---

Article 1 of the Convention: Can this provision be the  
subject of a violation on its own? (Question not pursued)

Article 3 of the Convention: Solitary confinement and  
ill-treatment allegedly inflicted on a prisoner by the  
prison staff. Necessity for an examination of the merits.

Article 6, paragraph 1 of the Convention: Access to courts.  
Refusal to allow a prisoner to consult a lawyer with a view  
to raising an action against members of the prison staff.

Article 8 of the Convention: Right to respect for  
correspondence. Interference with correspondence of a  
prisoner wishing to complain of the conditions of his  
detention.

Article 26 of the Convention: Applicant relieved of the  
obligation to exhaust domestic remedies, his previous  
attempts having met with no success before the competent  
authorities.

Article 1 de la Convention: Cette disposition peut-elle  
être violée isolément? (Question non résolue)

Article 3 de la Convention: Détention à l'isolement et  
mauvais traitements prétendument infligés à un détenu par  
le personnel de la prison. Nécessité d'un examen au fond.

Article 6, paragraphe 1 de la Convention: Accès aux  
tribunaux. Refus opposé à un détenu de l'autoriser à  
consulter un homme de loi en vue d'introduire action contre  
des membres du personnel de la prison.

Article 8 de la Convention: Droit au respect de la correspondance. Interception de la correspondance d'un détenu désirent se plaindre des conditions de sa détention.

Article 26 de la Convention: Requérant relevé de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, ses tentatives précédentes n'ayant rencontré aucun succès auprès des autorités compétentes.

(français: voir p. 188)

## THE FACTS

The facts of the case as submitted by the applicant may be summarised as follows:

The applicant is a citizen of the United Kingdom, born in Hull in 1945 and a cook by occupation (1).

On 15 February 1971 he was convicted of an offence of malicious wounding and was sentenced to four years' imprisonment. This term of imprisonment was served in Armley Jail, Leeds, and Walton Prison, Liverpool. The applicant's complaints arise out of his treatment whilst in prison.

The applicant stated that because he is black and had a previous conviction of a sexual nature he was obliged under Rule 43 of the Prison Rules to be in solitary confinement for his own protection from fellow prisoners. He claimed to have been in solitary confinement for most of his sentence.

He alleged that on numerous occasions he had been deprived of his rights, insulted, victimised and assaulted by prison warders and on laying a complaint against them the warders laid counter charges of breaches of prison discipline against him. On each occasion he stated that, after complaining to the prison governor without success, he petitioned the Home Secretary, but that also was to no avail. At one time, in July 1971, he petitioned the Home Secretary to permit him to instruct a solicitor in these matters but again his petition was refused.

./.

- (1) Following the communication of this application to the respondent Government, the applicant has been represented before the Commission by Messrs Payne and Payne, solicitors in Hull.

Because of the prejudice and violence of the prison warders, the applicant was unable to take his daily exercise for fear of further assaults or abuse, hence he remained in solitary confinement for most of the day.

He further alleged that the prison authorities interfered with his application to the Commission. The warders threatened him with physical violence if he pursued the matters. Frequently, when he left his cell to "slop out" in the morning he would return to find that copies of letters he had written to the Commission were missing and, despite his complaints, were never returned. Further, he claimed that the authorities delayed posting his letters to the Commission for one to three weeks.

The applicant has already had an application before the Commission (No. 5115/7). It was introduced in June 1971 and was a complaint about unfair trial when he was tried for the charge referred to in his present application.

On 20 March 1972 the Commission declared that application inadmissible for non-exhaustion of domestic remedies. In that application he did not mention his treatment in prison although he had been in prison serving his sentence since 15 February 1971 and had previously been in custody on remand pending trial as from 7 November 1970, i.e. from the date after the commission of the offence in question.

The applicant wrote to the Commission complaining of his treatment in prison on 4 March 1972, and that is how the present application came to be registered on 5 July 1974.

In January 1973 the applicant was informed by the Secretary of the Commission that his file was ready to be examined by a Rapporteur but he requested that his case be postponed so that he might make further submissions, which he continued to do until March 1974. The applicant has in the meantime been discharged from prison.

### Complaints

The applicant complains of his treatment in prison, of being kept in solitary confinement and of the treatment he received from the prison staff. In addition he complains of interference with his application to the Commission by the prison authorities.

He invokes Articles 1, 3, 5 and 8 of the Convention.

## OBSERVATIONS OF THE PARTIES

### A. Submissions of the respondent Government

The Government first set out in Section I the relevant prison rules concerning exercise, work allocation, correspondence, searches, removal from association with other prisoners and disciplinary and related matters.

They then set out in Section II their factual replies to the applicant's allegations which, basically, are wholly denied.

#### Placement under Rule 43

The Government state that the applicant's complaint of spending his sentence in solitary confinement is not entirely justified. He spend much of his sentence removed from association with other prisoners in accordance with Rule 43 of the Prison Rules 1964, but mostly at his own request as he feared trouble from other prisoners. The prison authorities, however, maintained that his fears were without justification. While detained under Rule 43 the applicant had opportunities to take part in normal prison activities but he took little advantage of the facilities.

#### Correspondence with the Commission

The Government state that there was no interference with the applicant's correspondence with the Commission. There is no record or evidence of pressure ever being brought on the applicant to withdraw his application.

#### Other allegations

The Government then comment on the individual allegations of the applicant where it has been possible to trace the persons concerned. These detailed allegations and comments of the parties are set out in note form in a separate document.

Section III of the Government's submissions relates to the considerations of admissibility.

#### 1. Complaints of ill-treatment

##### i. Allegations of threats, violence and abuse from prison officers

The Government submit that there is no evidence of ill-treatment of the applicant and no violation of Article 3 of the Convention has been committed. They state that the applicant's allegations are a "total misrepresentation of what happened". Where the applicant complained in the proper manner, the Government consider such complaints are manifestly ill-founded. Where the applicant refused to submit his complaints in writing to the prison governor, the Government contend that these complaints are inadmissible for non-exhaustion of domestic remedies.

ii. Placement under Rule 43

The Government maintain that no violation of Article 3 is disclosed from the detention of the applicant under this rule in view of the fact that it was at his own request for the most part and despite frequent suggestions from the prison staff that he resume normal prison life. The Government are aware of the Commission's views in the Greek case that action which drives someone to act against his will constitutes degrading treatment, but it is submitted that the applicant's fears were wholly without justification. The authorities, although of this view, eventually permitted the applicant to be placed under Rule 43 in an effort to encourage him by such co-operation on their part to develop a more stable attitude. The Government also contend that there was no breach of Article 3 in the conditions of detention, as such, under Rule 43.

iii. Adjudication and punishment on charges under Prison Rules

The Government submit that the process of adjudication of disciplinary charges under the Prison Rules is not a matter that falls within the scope of Article 3. Nevertheless, they point out that the applicant's allegations regarding fabricated evidence are denied; the applicant was informed of the disciplinary charges against him beforehand and given a full opportunity to put his case. Concerning the punishment of a restricted, bread and water diet which the applicant served on occasions, although no longer a punishment in prison, the Government submit that it did not constitute a violation of Article 3 and, therefore, that the applicant's complaints are manifestly ill-founded.

iv. Exercise facilities

Even if such matters could fall within the scope of Article 3, the Government state that the applicant had every opportunity to take proper exercise, that he refused those opportunities for fears which were wholly groundless. They contend that the applicant had no cause to fear various prison officers and that it was impossible to arrange staffing to suit a particular prisoner. The applicant's refusals to take exercise, the Government consider, were, therefore, unreasonable.

v. Removal of bed and shoes

During periods of punishment the bed was removed from the applicant's cell during the day-time and the applicant was expected to lift it back into his cell at night. Without the bed, he had a seat to sit on in the cell. The Government submit that this was not degrading or inhuman treatment or punishment. Similarly, as regards the removal of the applicant's shoes, the Government assert that there was no violation of Article 3 as the applicant wore slippers in his cell.

vi. Refusal of request for transfer to another prison

The Government, referring to the Commission's constant jurisprudence, submit that a prisoner has no right to choose where he is detained and consequently no violation of the Convention is disclosed where a refusal of a transfer occurs or where a prisoner is transferred without prior warning as in the applicant's case.

vii. Manner in which visits were allowed and conducted

The Government consider that this matter falls within the scope of Article 8 (1) and that in terms of paragraph 2 of that Article the authorities are justified in controlling prison visits. Hence preventing visits from persons other than relatives or persons known to the prisoner before entering prison and the system of closed visits for prisoners serving a punishment for a disciplinary offence are justifiable, and consequently, so were the authorities' decisions in respect of the applicant's complaints about these.

2. The refusal of the Secretary of State to allow the applicant to instruct a Solicitor

The applicant made 2 requests to see a Solicitor, in June 1971, about the injury to his finger, and in June 1972.

On the first occasion the refusal was given before the Commission's decision in the Knechtl case and the consequent change in policy of the Home Office. However, the Government submit that in view of the medical report obtained by the Home Office about the applicant's injury and the medical opinion that there was absolutely no evidence of disability, the applicant's case can be distinguished from the Knechtl case where disability had occurred and also from the Golder case which the Home Office is presently studying with a view to deciding how best to give effect to it. They add that the applicant was not timebarred in bringing a civil action when he left prison.

Concerning the applicant's second request to seek legal advice, this was regrettably overlooked, probably because of the voluminous complaints by the applicant with which the Home Office were dealing. It is not known why the applicant wished the advice of a Solicitor. The Government concede that it may have been appropriate to give permission as it may have been connected with his allegations of assault by prison officers. If this were so, then the Government acknowledge the relevance of the Golder case. However in this case, in view of the uncertainty of whether the applicant wished to institute proceedings in the courts, the Government deny any violation of Article 6 (1) occurred.

3. Interference with correspondence other than with the Commission

The applicant has complained of interference with his correspondence to the N.C.C.L., P.R.O.P., the Archbishop of Canterbury and the Race Relations Board. Only one letter from the N.C.C.L., and to P.R.O.P., were stopped, the former because it referred to the possibility as receiving visits contrary to the Prison Rules and the latter as the national organiser of P.R.O.P., is an ex-prisoner and the organisation was responsible for promoting prison disturbances at that time. The Government submit that this censorship was justified on security grounds, for the prevention of disorder or crime in terms of Article 8 (2).

4. Interference with applicant's correspondence to the Commission

The Government submit that there is no evidence to support the applicant's allegations. The applicant was given paper when required and his letters posted after being read by the prison authorities. They also submit that there was no violation of Article 25 in the removal of certain of the applicant's papers and their subsequent return to him, in the insistence that prisoners present their letters for posting unsealed or in the letters being read by the authorities.

5. Conclusions

The Government submit that insofar as the applicant alleges violations of Articles 3, 8 and 25, some of his complaints are inadmissible as the applicant has failed to exhaust domestic remedies and the remainder are manifestly ill-founded. Insofar as the applicant has alleged a violation of Article 6 (1) the Government propose that the Commission declare that there was no violation of this Article, or, alternatively, decide to take no further action in the circumstances.

B. Submissions of the applicant

The applicant maintains all his allegations and joins issue with the contentions of the respondent Government.

He acknowledges that while he was in prison he was subject to the Prison Rules 1964, but he makes no admission as to their conformity with the Convention and claims that their application to him at the time and in relation to his complaints constituted a violation of the Convention both as regards the individual complaints and their cumulative effect.

In addition to maintaining his previous allegations, the applicant notes on the facts that he requested the Prison Governor not to send him to Liverpool prison as an officer named T..., who he alleges indecently assaulted him on 22 March 1972, had also been transferred to this jail. The applicant complains that, despite this, he was so transferred.

The applicant states that as regards the enquiries the authorities claim to have made, he has never been approached by them for his viewpoint. In fact the authorities, he claims, have deliberately prevented him from gathering, citing or preserving any evidence of his allegations. He contends that this was an abuse of their administrative powers.

All the prison officers cited by the applicant were employed by the respondent Government. Some of them have been retired or dismissed as a result of the applicant's allegations, he contends. The applicant requires the Government to provide strict proof of the character and antecedents of these officers.

The applicant claims to have made several complaints to the authorities about assaults and ill-treatment from prison staff, which he alleges amounted to mental and physical torture. He also requested removal to one of the special prisons where protection is afforded not only from prisoners but also from officers. This request, however, on the advice of another officer, did not raise the matter of ill treatment in order to avoid further trouble.

The applicant submits that his detention under Rule 43 was not for his protection but was "undue, unjust and unjustified punishment", inordinately long, consisting of 23 hours a day solitary confinement, involving loss of privileges and association with other human beings and caused him severe mental strain and degradation.

He contends that he justifiably refused to work when on the restricted bread and water diet or when he was suffering from pain or anxiety following persistent assaults by prison officers. He was not allowed to take part in normal prison activities, to go to church services or see his relatives. He concludes, therefore, that altogether this was inhuman and degrading treatment. The applicant disputes paragraph 6, Section 2 of the Government's observations which claims that he was placed under Rule 43 at his own request for his own protection. The applicant requests proof of these remarks.

Concerning facilities to write letters, and applicant reiterates his complaints that the authorities behaved in an unjustifiably dilatory manner and did not give him enough paper, that there were no photocopying facilities and that there was no possibility of keeping his papers safely. Such copies that were obtained were stolen from his cell. He alleges that the prison staff pressured him to withdraw his application, preferred false disciplinary charges against him to do so and to prevent him complaining to the Commission. Consequently he claims to have been prevented from collecting and preserving evidence, from having access to a legal adviser and any effective remedy.



The applicant submits that the respondent Government failed to protect him from violence and degrading treatment by prison staff. He had to hand over his written complaints for the Commission to the very officers against whom he complained. The authorities' refusal to allow him to hand over sealed letters was, in the applicant's opinion, an interference with his right of petition.

The applicant contests all the submissions of fact presented by the Government and set out in their observations.

The applicant submits that, as in the Golder case, the obstruction by the authorities of his access to a lawyer and hence to the courts constituted a breach of Article 6 (1). He stresses that he made it clear to the authorities that he intended bringing civil actions for damages for assault as well as requesting preventive judicial measures against the officers concerned.

The applicant asserts that the disciplinary hearings to which he was subject ignored the rules of natural justice. He was denied legal representation and was at a considerable disadvantage compared with the warders testifying against him.

The applicant alleges that the ill-treatment he received was deliberately inflicted and that its cumulative effect caused him mental suffering. He accordingly submits that a breach of Article 3 was committed insofar as the prison rules were applied to him in abuse of administrative powers and the severe mental and physical suffering he endured was without justification, deliberately and persistently inflicted and amounted to gross humiliation. He claims that the respondent Government is responsible for this as they accepted the conduct of the prison staff and failed to institute proper enquiries into the allegations. This acceptance is further demonstrated by the refusal to allow him to seek legal advice. By this refusal they ensured that no independent evidence could be obtained. He further claims, therefore, to have exhausted all domestic remedies, having complained to all possible authorities at the time of the alleged incidents and in view of the interference with his right of access to the courts and hence the denial of any effective remedy.

The applicant contends that the Government, on their own admission, were in breach of Article 6 (1) in refusing him access to legal advice and, subsequently, the courts. He also states that the disciplinary proceedings, which effectively deprived him of his rights, were in breach of his rights of defence ensured in Article 6.

He submits that the interference with his correspondence was in breach of Article 8 (1) and without justification in terms of Article 8 (2), particularly in view of the serious allegations he wished to raise about his prison conditions. Such censorship was not an "inherent consequence" of his imprisonment and he calls upon the Government to supply strict proof of their purported justification under Article 8 (2).

Finally, the applicant maintains that the refusal of access to a lawyer or independent doctor and the obstruction of his collection and preservation of evidence constituted a serious interference with his right of individual petition ensured by Article 25.

The applicant concludes, therefore, that, in his submission his complaints require a full investigation and are not manifestly ill-founded. He invites the Commission to declare admissible all or any of his complaints that the respondent Government has violated the Convention.

#### THE LAW

The Commission first notes that the applicant has invoked Article 1 of the Convention in respect of all his complaints. However the Commission refers to its decision (1) in the Handyside case (Application No. 5493/72) where the Commission held that there was nothing to merit an examination of an independent breach of Article 1 of the Convention, the applicant not having explained why an alleged infringement of this Article should be considered separately from the other allegations. The same is true in this case and, therefore, it follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant has also invoked Article 5 of the Convention in respect of his imprisonment but has not provided any evidence which discloses any appearance of a violation of the various provisions of this Article. It follows that this part of the application is also manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

The applicant complains that he suffered ill-treatment by prison staff and that this, coupled with his solitary confinement, caused him severe mental and physical suffering which amounted to gross humiliation. Accordingly he alleges that the prison authorities contravened Article 3 of the Convention which prohibits inhuman or degrading treatment or punishment.

The Government submit that there is no truth whatsoever in the applicant's allegations and that those complaints which were not submitted in writing to the prison governor are inadmissible for non-exhaustion of domestic remedies as the applicant failed to attempt to remedy his situation through the proper prison channels.

The Commission finds that as a whole the applicant has exhausted his domestic remedies by complaining through the proper prison channels even to the extent of applying to the Home Secretary for permission to seek legal advice with a view

---

(1) See Collection of Decisions Volume 45 p. 52

to instituting civil proceedings against certain prison officers. On the occasions where the applicant has failed to do so, the Commission considers that the applicant was absolved from his obligations under Article 26 of the Convention in accordance with the general principles of international law, as further complaint would doubtless have been ineffective: He had made similar complaints without success through the appropriate prison channels and the ultimate remedy of civil proceedings was denied him by the Home Office.

In the Commission's opinion the fact that the applicant was not time-barred from instituting proceedings against particular prison officers on his release from prison bears little weight.

At the time of introducing his complaints the applicant had in fact exhausted his domestic remedies or had tried, as far as possible, to do so.

In these circumstances, therefore, the Commission concludes that the application cannot be rejected for non-exhaustion of domestic remedies within the meaning of Article 26 of the Convention.

In the present case the Commission finds that the applicant's allegations of assault, abuse, harassment, victimisation, racial discrimination and the like raise an issue under Article 3 of the Convention and the facts of the case are of such complexity that their determination should depend on a full examination of the merits of the case.

Similarly, the applicant's complaint that he was denied permission to seek legal advice with a view to instituting civil proceedings, a fact undisputed by the respondent Government, discloses a prima facie case of a denial of access to the courts. Accordingly, it raises substantial issues of law and fact under Articles 6 (1) and 8 of the Convention as in the case of Golder against the United Kingdom (Application No. 4451/70). This complaint, therefore, also necessitates an examination on its merits.

Finally, as regards the applicant's complaints of interference with his correspondence, contrary to Article 8 of the Convention, there appears to be a conflict in the parties' statements which the Commission is unable to reconcile at this stage. It concludes, therefore, that this matter should be included in the further examination of the application on its merits.

It follows that in the circumstances of the case these aspects of the application cannot be regarded as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention and must therefore be deemed admissible, no other ground for declaring them inadmissible having been established.

For these reasons the Commission

1. DECLARES ADMISSIBLE and retains the application, without in any way prejudging its merits, insofar as it concerns allegations under Articles 3, 6 and 8 of the Convention.
2. DECLARES INADMISSIBLE the remainder of the application under Articles 1 and 5 of the Convention.

(TRANSDUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, né à Hull en 1945, est ressortissant du Royaume-Uni et cuisinier de son métier (1).

Le 15 décembre 1971, il a été reconnu coupable de coups et blessures volontaires et condamné à quatre ans de prison. Il a purgé cette peine à la prison d'Armley, à Leeds, et à celle de Walton, à Liverpool. Les griefs du requérant visent la manière dont il a été traité en prison.

Le requérant déclare qu'en raison de son appartenance à la race noire et d'une condamnation antérieure pour infraction contre les moeurs, il a été placé, en vertu de l'article 43 du Règlement pénitentiaire, en cellule d'isolement en vue d'être protégé contre ses codétenus. Il prétend avoir purgé la plus grande partie de sa peine en cellule d'isolement.

Il allègue qu'à de nombreuses reprises il a été privé de ses droits, insulté, tyrannisé et brutalisé par des gardiens de prison et que lorsqu'il a déposé une plainte contre eux, ils l'ont accusé en retour de diverses infractions à la discipline pénitentiaire.

A chaque fois, il déclare qu'après s'être plaint, sans succès, auprès du directeur de la prison, il a adressé une requête au Ministre de l'Intérieur (Home Secretary), mais toujours sans succès. A une occasion, en juillet 1971, il a demandé au Ministre de l'Intérieur l'autorisation de constituer un avocat en vue de faire valoir ses griefs, mais cette demande a été elle aussi rejetée.

---

(1) Depuis qu'il a été donné connaissance de la requête au Gouvernement mis en cause, le requérant est représenté devant la Commission par MM. Payne and Payne, solicitors à Hull.

En raison des préventions des gardiens à son encontre ainsi que des violences qu'ils lui faisaient subir, le requérant n'a pas pu prendre quotidiennement de l'exercice par crainte de nouvelles brutalités ou insultes, et il est resté en cellule d'isolement pendant la majeure partie de la journée.

Il prétend, par ailleurs, que les autorités pénitentiaires ont fait obstacle à l'introduction de sa requête auprès de la Commission. Les gardiens l'ont menacé de le brutaliser s'il persévérait. A plusieurs reprises, lorsqu'il revint dans sa cellule après l'avoir quittée le matin pour aller vider son seau hygiénique, il arriva qu'il découvre que des copies de lettres qu'il avait écrites à la Commission manquaient et, en dépit de ses plaintes, ces copies ne lui ont jamais été rendues. En outre, il prétend que les autorités ont retardé de une à trois semaines l'expédition de ses lettres à la Commission.

Le requérant a déjà introduit une requête (n° 5115/71) auprès de la Commission en juin 1971 pour se plaindre d'avoir fait l'objet d'un procès inéquitable concernant l'accusation visée dans sa présente requête.

Le 20 mars 1972, la Commission a déclaré la première requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans cette requête, le requérant ne faisait pas état des traitements qu'il avait subis en prison, bien qu'il eût été incarcéré depuis le 15 février 1971 et qu'antérieurement il eût été en détention préventive avant jugement depuis le 7 novembre 1970, autrement dit à compter du jour suivant la commission de l'infraction en question.

Le requérant a écrit à la Commission le 4 mars 1972 pour se plaindre du traitement qu'il subissait en prison et la présente requête a été enregistrée le 5 juillet 1972.

En janvier 1973, le requérant a été avisé par le Secrétaire de la Commission que son dossier était prêt à être examiné par un Rapporteur ; toutefois, le requérant a sollicité l'ajournement de cet examen de manière qu'il puisse présenter des conclusions supplémentaires, ce qu'il a fait jusqu'en mars 1974. Dans l'intervalle, le requérant a été libéré.

### Griefs

Le requérant se plaint des traitements qu'il a subis en prison, du régime d'isolement cellulaire qui lui a été imposé, ainsi que de la manière dont il a été traité par le personnel pénitentiaire. En outre, il se plaint que les autorités pénitentiaires ont fait obstacle à l'introduction de sa requête auprès de la Commission.

Il invoque les articles 1, 3 et 5 de la Convention.

## OBSERVATION DES PARTIES

### Argumentation du Gouvernement défendeur

Le Gouvernement a exposé dans une Partie I les dispositions du Règlement pénitentiaire concernant les possibilités d'exercice physique des détenus, la répartition du travail, la correspondance, les fouilles, l'isolement par rapport aux codétenus, ainsi que les questions disciplinaires et connexes.

Il a ensuite présenté dans une Partie II ses réponses aux allégations en fait du requérant, allégations qui, pour l'essentiel, sont entièrement contestées.

### Placement en détention cellulaire en vertu de l'article 43

Le Gouvernement déclare que la plainte du requérant selon laquelle il aurait purgé sa peine en cellule d'isolement n'est pas entièrement justifiée. S'il a été isolé de ses codétenus pendant la majeure partie de sa peine, conformément à l'article 43 du Règlement pénitentiaire de 1964, c'est essentiellement parce qu'il a en avait fait la demande, car il redoutait des difficultés de la part de ses codétenus. Toutefois, les autorités pénitentiaires lui ont assuré que ses craintes étaient sans fondement. Alors qu'il était détenu selon le régime de l'article 43, le requérant pouvait participer aux activités courantes de l'établissement, mais il n'a guère profité de cette possibilité.

### Correspondance avec la Commission

Le Gouvernement déclare qu'il n'a pas été fait obstacle à la correspondance du requérant avec la Commission. Il n'existe pas trace du fait que des pressions aient jamais été exercées sur le requérant pour qu'il retire sa requête.

### Autres allégations

Le Gouvernement commente ensuite les allégations du requérant dans les cas où il a été possible de retrouver les personnes visées. Les détails des allégations et des observations des parties sont présentés dans un document distinct.

Une Partie III des conclusions du Gouvernement traite de la recevabilité.

#### 1. Plaintes pour mauvais traitements

##### i. Allégations de menaces, de violences et d'insultes de la part de gardiens

Le Gouvernement fait valoir, d'une part, qu'il n'existe aucune preuve que le requérant ait subi des mauvais traitements et, d'autre part, que l'article 3 de la Convention n'a pas été violé.

Il déclare que les allégations du requérant "déforment totalement la réalité des faits". S'agissant des plaintes en bonne et due forme déposées par le requérant, le Gouvernement estime qu'elles sont manifestement mal fondées. En ce qui concerne les plaintes que le requérant a refusé de soumettre par écrit au directeur de la prison, le Gouvernement affirme qu'elles sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

ii. Détention en vertu de l'article 43

Le Gouvernement prétend que la détention du requérant, en vertu de cet article, n'a pas constitué une violation de l'article 3, étant donné que s'il a été ainsi détenu, c'est essentiellement sur sa demande et en dépit du fait que le personnel de l'établissement l'ait maintes fois incité à reprendre la vie pénitentiaire normale. Le Gouvernement n'est pas sans connaître les vœux qu'a exprimés la Commission à l'occasion de l'Affaire grecque, vœux selon lesquelles les mesures qui conduisent un individu à agir contre sa volonté constituent des traitements dégradants ; toutefois, il fait valoir que les craintes du requérant étaient absolument sans fondement. Bien que partageant ces vœux, les autorités ont permis en fin de compte que le requérant soit placé sous le régime de l'article 43, de manière à l'encourager, grâce à cette coopération de leur part, à avoir un comportement plus stable. Le Gouvernement affirme, par ailleurs, que les conditions de détention prévues par l'article 43 n'ont pas constitué une violation de l'article 3.

iii. Infractions alléguées au Règlement pénitentiaire

Le Gouvernement fait valoir que le processus de détermination du bien-fondé des accusations d'infractions au Règlement pénitentiaire n'est pas une question qui se situe dans le champ d'application de l'article 3. Néanmoins, il souligne que les allégations du requérant concernant des éléments de preuve fabriquées de toutes pièces sont contestées ; le requérant a été avisé à l'avance des accusations en matière disciplinaire portées contre lui, et il a eu toutes les possibilités de présenter sa défense. S'agissant du régime du pain sec et de l'eau auquel le requérant a été astreint à diverses reprises à titre de punition, le Gouvernement fait valoir qu'il n'a pas constitué une violation de l'article 3 et que, par voie de conséquence, les allégations du requérant sont manifestement mal fondées.

iv. Possibilités de prendre de l'exercice

A supposer que cette question se situe dans le champ d'application de l'article 3, le Gouvernement déclare que le requérant a eu toutes possibilités de prendre de l'exercice mais qu'il a refusé d'en profiter, sous l'effet d'une crainte totalement injustifiée. Il prétend que le requérant n'avait aucune raison d'avoir peur de certains gardiens et qu'il est impossible de modifier la composition du cadre pour répondre aux souhaits de tel ou tel détenu. En conséquence, le Gouvernement juge déraisonnable le refus du requérant de prendre de l'exercice.

#### v. Privation de lit et de chaussures

Pendant les périodes où il a été puni, le requérant s'est vu privé de son lit pendant la journée, et il était censé le ramener dans sa cellule pour la nuit. A défaut de lit, le requérant disposait d'un siège dans sa cellule. Le Gouvernement prétend qu'il ne s'agissait pas là d'une peine ou d'un traitement dégradant ou inhumain. De même, s'agissant de la privation de chaussures, le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3, car le requérant portait des pantoufles dans sa cellule.

#### vi. Rejet de la demande de transfert dans un autre établissement pénitentiaire

Faisant référence à la jurisprudence constante de la Commission, le Gouvernement fait valoir qu'un détenu n'est pas habilité à choisir son lieu de détention et que, par voie de conséquence, le rejet d'une demande de transfert ou le transfert d'un détenu sans avertissement préalable, comme dans le cas du présent requérant, ne constitue pas une violation de la Convention.

#### vii. Manière dont les visites ont été autorisées et surveillées

Le Gouvernement estime que cette question se situe dans le champ d'application de l'article 8 (1) et qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, les autorités sont fondées à contrôler les visites faites aux détenus. Il s'ensuit qu'il est légitime, d'une part, de n'admettre comme visiteurs que les parents du détenu ou les personnes que celui-ci connaissait avant son incarcération et, d'autre part, de surveiller très étroitement les visites faites aux détenus qui purgent une peine pour une infraction disciplinaire ; par voie de conséquence, les décisions prises par les autorités au sujet des plaintes du requérant visant ces restrictions ont été justifiées.

#### 2. Le refus du Ministre d'autoriser le requérant à constituer avoué

Le requérant a demandé par deux fois à s'entretenir avec un avoué : une première fois en juin 1971, au sujet d'une blessure au doigt, et une seconde fois en juin 1972.

La première fois, le rejet de la demande est intervenu avant la décision rendue par la Commission dans l'affaire Knechtl et avant le changement qui en est résulté dans la politique du Ministère de l'Intérieur. Toutefois, le Gouvernement fait valoir qu'au vu du rapport d'expertise médicale obtenu par le Ministère de l'Intérieur au sujet de la blessure du requérant, rapport concluant à l'absence de toute trace d'invalidité, le cas du présent requérant peut être distingué de l'affaire Knechtl, où il y a eu effectivement invalidité, ainsi que de l'affaire Golder, que le Ministère de l'Intérieur étudie



actuellement en vue de rechercher la meilleure façon de lui faire produire effet. Il ajoute qu'à sa sortie de prison, le requérant n'était pas forclois du droit d'exercer une action civile.

S'agissant de la seconde demande en vue de pouvoir consulter un homme de loi, elle a été malheureusement méconnue, probablement en raison de l'abondance des plaintes dont le requérant avait saisi le Ministère de l'Intérieur. Les raisons pour lesquelles le requérant souhaitait se procurer les conseils d'un avoué ne sont pas connues. Le Gouvernement reconnaît qu'il aurait peut-être été souhaitable de lui donner l'autorisation qu'il sollicitait, vu que sa demande était peut-être liée à ses allégations de brutalités de la part de gardiens de prison. S'il en était bien ainsi, le Gouvernement reconnaît alors la pertinence de l'affaire Golder. Toutefois, dans la présente affaire, vu l'incertitude qui planait sur le point de savoir si le requérant souhaitait intenter une action devant les tribunaux, le Gouvernement nie qu'il y ait eu une quelconque violation de l'article 6 (1).

3. Restrictions apportées au droit de correspondance du requérant avec d'autres destinataires que la Commission

Le requérant s'est plaint que des restrictions aient été apportées à son droit de correspondre avec le N.C.C.L., le P.R.O.P., l'Archevêque de Canterbury et la Commission sur les relations interraciales (Race Relations Board). N'ont été interceptées qu'une lettre provenant du N.C.C.L. et une autre adressée au P.R.O.P., la première parce qu'elle faisait référence à la possibilité de recevoir des visites contraires au Règlement pénitentiaire, et la seconde parce que l'organisateur du P.R.O.P. à l'échelon national est un ex-détenu et que cette organisation fomentait à cette époque des troubles dans les établissements pénitentiaires. Le Gouvernement fait valoir que ces mesures de censure se justifiaient pour des raisons de sécurité, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, deux motifs prévus par l'article 8 (2).

4. Restrictions apportées au droit de correspondance du requérant avec la Commission

Le Gouvernement fait valoir que rien ne permet d'étayer les allégations du requérant. Celui-ci a reçu du papier lorsqu'il en a demandé et ses lettres ont été postées après avoir été lues par les autorités pénitentiaires. Par ailleurs, il fait valoir que le fait de confisquer certains papiers au requérant et de les lui restituer ultérieurement, d'insister pour que les détenus présentent non cachetées leurs lettres destinées à être postées, ou encore le fait que les lettres soient lues par les autorités, n'est pas contraire à l'article 25.

## 5. Conclusions

Le Gouvernement estime que dans la mesure où le requérant allègue des violations des articles 3, 8 et 25, certains de ses griefs sont irrecevables au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, et que les autres sont manifestement mal fondés. Dans la mesure où le requérant a allégué une violation de l'article 6 (1), le Gouvernement suggère que la Commission déclare qu'il n'y a pas eu violation de cet article ou, à titre subsidiaire, qu'elle décide de ne donner aucune suite dans les circonstances de l'espèce.

### Argumentation du requérant

Le requérant maintient toutes ses allégations et conteste les affirmations du Gouvernement défendeur.

Il reconnaît que pendant sa détention il a été soumis au Règlement pénitentiaire de 1964, mais il ne concède nullement que celui-ci soit conforme à la Convention et il prétend que la manière dont ce Règlement a été appliqué, tant à lui-même qu'en ce qui concerne ses plaintes, a constitué une violation de la Convention au regard des diverses plaintes et de leur effet cumulé.

Non seulement le requérant maintient ses allégations antérieures, mais il fait observer qu'il a demandé au directeur de la prison de ne pas le faire transférer à la prison de Liverpool car un gardien du nom de T... , dont il prétend qu'il avait attenté à sa pudeur le 22 mars 1972, avait aussi été muté dans cet établissement. Le requérant se plaint d'y avoir néanmoins été transféré.

En ce qui concerne les enquêtes que les autorités prétendent avoir effectuées, le requérant déclare que celles-ci ne lui ont jamais demandé son point de vue. En fait, selon le requérant, les autorités l'ont délibérément empêché de recueillir, de citer ou de conserver les preuves de ses allégations. Il prétend que les autorités ont ainsi abusé de leurs prérogatives administratives.

Tous les gardiens cités par le requérant étaient employés par le Gouvernement défendeur. Certains d'entre eux auraient été mis à la retraite ou renvoyés à la suite de ses allégations. Le requérant demande que le Gouvernement fournisse des preuves plus précises de la moralité et des antécédents de ces gardiens.

Le requérant prétend s'être plaint plusieurs fois auprès des autorités d'avoir subi des brutalités et des mauvais traitements de la part de gardiens, brutalités et mauvais traitements qui ont représenté, selon lui, des tortures morales et physiques. Il a aussi demandé à être transféré dans une des prisons spéciales, où les détenus sont protégés vis-à-vis

non seulement de leurs codétenus, mais aussi des gardiens. Toutefois, sur les conseils d'un autre gardien, le requérant n'a pas fait état dans cette demande de la question des mauvais traitements, de façon à éviter de nouveaux ennuis.

Le requérant prétend que le régime de détention auquel il a été soumis en vertu de l'article 43 ne visait pas à le protéger, mais a constitué "une punition abusive, injuste et injustifiée", beaucoup trop longue - 23 heures d'emprisonnement cellulaire par jour - qui s'est traduite par la perte de privilèges et par un isolement par rapport à d'autres êtres humains, et qui a été pour lui une cause de tension et de dégradation morales très graves.

Il prétend qu'il était fondé à refuser de travailler lorsqu'il était au pain sec et à l'eau ou lorsqu'il souffrait physiquement ou moralement par suite des brutalités qui lui étaient infligées par les gardiens. Il n'a pas été autorisé à participer aux activités courantes de la prison, à assister aux offices religieux ou à voir ses parents. Il conclut que, globalement, il s'est agi là de traitements inhumains et dégradants. Le requérant conteste l'affirmation figurant au point 6 de la deuxième partie des observations du Gouvernement, selon laquelle le requérant a été placé sous le régime de l'article 43 à sa demande et pour sa protection. Le requérant demande que l'exactitude de cette affirmation soit prouvée.

S'agissant des possibilités qui lui ont été données d'écrire des lettres, le requérant réitère ses griefs suivant lesquels les autorités ont eu une attitude dilatoire injustifiable et ne lui ont pas donné assez de papier, qu'il n'existait pas d'appareil à photocopier et qu'il ne lui était pas possible de conserver ses papiers en sûreté. Les copies qu'il a pu faire établir ont été volées dans sa cellule. Il prétend que les gardiens ont fait pression sur lui pour qu'il retire sa requête, et qu'ils l'ont faussement accusé d'infractions à la discipline pour l'inciter à retirer sa requête et pour l'empêcher de se plaindre auprès de la Commission. Il se plaint donc d'avoir été empêché de recueillir et de conserver des éléments de preuve, de consulter un homme de loi et d'exercer des recours efficaces.

Le requérant fait valoir que le Gouvernement défendeur ne l'a pas protégé des violences et des traitements dégradants infligés par les gardiens de prison. Il a dû remettre ses plaintes écrites destinées à la Commission aux gardiens mêmes dont il se plaignait. Le refus des autorités de l'autoriser à remettre des lettres cachetées a constitué, selon le requérant, une ingérence dans l'exercice de son droit de requête.

Le requérant conteste tous les arguments de fait contenus dans les observations du Gouvernement.

Le Gouvernement fait valoir que, comme dans l'affaire Golder, les entraves apportées par les autorités à son droit de consulter un homme de loi, et par là même de saisir les tribunaux, ont constitué une violation de l'article 6 (1). Il souligne qu'il a fait savoir clairement aux autorités qu'il avait l'intention d'intenter des actions civiles en réparation des brutalités subies et de demander que des mesures judiciaires préventives soient prises à l'encontre des gardiens visés.

Le requérant affirme qu'aux cours des sessions disciplinaires auxquelles il a dû comparaître, les principes élémentaires du droit ont été méconnus. On lui a refusé de se faire représenter, et il s'est trouvé dans une position très défavorable par rapport aux gardiens qui témoignaient contre lui.

Le requérant allègue que les mauvais traitements qu'il a subis lui ont été délibérément infligés et que leur effet cumulé lui a causé des souffrances morales. En conséquence, il fait valoir qu'il y a eu violation de l'article 3, dans la mesure où l'application qui lui a été faite du Règlement pénitentiaire a constitué un abus de pouvoir administratif et où les cruelles souffrances morales et physiques qu'il a endurées lui ont été infligées de façon délibérée, opiniâtre et injustifiée et ont représenté un traitement profondément humiliant. Il prétend que le Gouvernement défendeur en porte la responsabilité car il a toléré le comportement des gardiens et n'a pas fait procéder à des enquêtes appropriées sur ses allégations. Cette tolérance est par ailleurs mise en évidence par le refus d'autoriser le requérant à consulter un homme de loi. Par ce refus, les autorités se sont assurées que le requérant ne pourrait pas se procurer des éléments de preuve auprès de tiers. En conséquence, il prétend avoir épuisé toutes les voies de recours internes, du fait qu'il s'est plaint au moment des incidents allégués auprès de toutes les autorités possibles, que l'exercice de son droit d'accès aux tribunaux a été entravé et, par voie de conséquence, que l'exercice de recours efficaces lui a été refusé.

Le requérant prétend que le Gouvernement a lui-même reconnu avoir violé l'article 6 (1) en lui refusant de consulter un avocat et, ultérieurement, de saisir les tribunaux. Il déclare, par ailleurs, que les procédures disciplinaires, au cours desquelles il a été effectivement privé de ses droits, ont violé ses droits en matière de défense, tels qu'ils sont garantis par l'article 6.

Le requérant soutient que les restrictions apportées à son droit au respect de correspondance ont été contraires à l'article 8 (1) et injustifiées au regard de l'article 8 (2), surtout si l'on tient compte des graves allégations qu'il souhaitait formuler au sujet du traitement qu'il subissait en prison. Cette censure n'a pas été une "conséquence inhérente" à sa détention, et il invite le Gouvernement à prouver qu'elle était justifiée au regard de l'article 8 (2).

En dernier lieu, le requérant maintient que le refus de l'autoriser à consulter un avocat ou un médecin de l'extérieur, et le fait d'avoir été empêché de recueillir et de conserver des moyens de preuve ont constitué une ingérence grave dans l'exercice de son droit de requête individuelle, garanti par l'article 25.

Le requérant conclut que ses plaintes nécessitent un examen approfondi et qu'elles ne sont pas manifestement mal fondées. Il demande à la Commission de déclarer recevable tout ou partie de sa requête pour violations de la Convention par le Gouvernement défendeur.

#### EN DROIT

La Commission relève tout d'abord que le requérant a invoqué l'article 1 de la Convention à propos de tous ses griefs. Elle se réfère toutefois à sa décision (1) dans l'affaire Handyside (Requête n° 5493/72), dans laquelle elle a jugé que rien ne justifiait l'examen de la question d'une violation indépendante de l'article 1 de la Convention, le requérant n'ayant pas expliqué en quoi une violation alléguée de cet article devait être examinée séparément des autres allégations. Il en va de même dans la présente affaire de sorte que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 (2) de la Convention.

Le requérant a aussi invoqué l'article 5 de la Convention au sujet de sa détention, mais il n'a produit aucun élément de preuve révélant l'apparence d'une violation des diverses dispositions de cet article. Il s'ensuit que cette partie de la requête est, elle aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 (2) de la Convention.

Le requérant se plaint que des gardiens lui aient infligé des mauvais traitements qui, conjugués au régime d'isolement cellulaire auquel il a été astreint, lui ont causé de graves souffrances morales et physiques qui ont constitué un traitement profondément humiliant. En conséquence, il allègue que les autorités pénitentiaires ont enfreint l'article 3 de la Convention, qui interdit les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement fait valoir qu'il n'y a pas une parcelle de vérité dans les allégations du requérant et que ses plaintes, qui n'ont pas été soumises par écrit au directeur de la prison, sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, puisque le requérant n'a pas tenté de porter remède à sa situation en usant des voies appropriées qui existent en prison.

---

(1) Voir Recueil de décisions, Vol. 45, p. 52.

La Commission est d'avis que, dans l'ensemble, le requérant a épuisé les voies de recours internes qui lui étaient offertes, en utilisant les voies normalement ouvertes au détenu pour faire entendre ses griefs, et en allant même jusqu'à solliciter du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de consulter un avocat aux fins d'engager des actions civiles contre certains gardiens. Dans les cas où le requérant ne l'a pas fait, la Commission estime qu'il était relevé de ses obligations découlant de l'article 26 de la Convention, telles qu'elles sont entendues selon les principes de droit international généralement reconnus, car des plaintes supplémentaires auraient sans doute été inefficaces : il avait en effet formulé sans succès des plaintes analogues par les voies normalement ouvertes aux détenus et l'ultime recours que représentait une action civile lui a été refusé par le Ministère de l'Intérieur.

Selon la Commission, le fait que le requérant n'était pas forclo du droit d'actionner certains gardiens après sa libération est un argument de peu de poids.

Au moment de déposer sa requête, le requérant avait en réalité épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes ou avait essayé, dans toute la mesure du possible, de le faire.

Dans ces conditions, la Commission conclut que la requête ne peut pas être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 26 de la Convention.

En l'espèce, la Commission juge que les allégations de brutalités, d'injures, de tracasseries, d'agissements tyranniques, de discrimination raciale et d'autres comportements analogues formulées par le requérant, soulèvent une question au regard de l'article 3 de la Convention, et que les faits de la cause sont d'une complexité suffisante pour qu'une décision ne puisse intervenir qu'après un examen approfondi du fond de l'affaire.

De même, le grief du requérant selon lequel on lui a refusé l'autorisation de consulter un avocat aux fins d'engager des actions civiles, fait non contesté par le Gouvernement défendeur, révèle, à première vue, un cas de refus du droit d'accès aux tribunaux. En conséquence, il soulève d'importantes questions de droit et de fait au regard des articles 6 (1) et 2 de la Convention, à l'instar de l'affaire Golder contre le Royaume-Uni (requête n° 4451/70). En conséquence, ce grief également requiert un examen au fond.

En dernier lieu, s'agissant des plaintes du requérant pour entraves apportées à son droit de correspondance, en violation de l'article 8 de la Convention, il semble y avoir une contradiction entre les déclarations des parties, déclarations que la Commission n'est pas en mesure de concilier à ce stade. Elle conclut donc que cette question devrait être incluse dans l'examen du fond de l'affaire.

Il s'ensuit que, dans les circonstances de l'espèce, ces aspects de la requête ne peuvent être considérés comme manifestement mal fondés au sens de l'article 27 (2) de la Convention et qu'ils doivent donc être déclarés comme recevables, l'existence d'aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été constatée.

Par ces motifs, la Commission

1. DECLARE RECEVABLE et retient la requête, tout moyen de fond étant réservé, pour autant qu'elle vise les allégations sur le plan des articles 3, 6 et 8 de la Convention.
2. DECLARE IRRECEVABLE le restant de la requête, fondé sur les articles 1 et 5 de la Convention.